

**6.2 DECRET N°2016-040 DU 14 MARS 2016 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE DECRET N°2014-190 DU 11 DECEMBRE 2014
FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU
PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A
CARACTERE ADMINISTRATIF**

Article premier : En application des dispositions du titre II de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat modifiée et l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : Le statut du personnel des établissements publics à caractère administratif est adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement, dans le respect des dispositions du présent décret et approuvé par arrêté conjoint des ministres de tutelle, des finances et de la fonction publique.

Article 3 : Le personnel des établissements publics à caractère administratif comprend :

- 1 – les personnes recrutées à titre provisoire, occasionnel ou permanent pour réaliser des missions, tâches ou pour occuper des emplois d'un niveau de recrutement correspondant au niveau exigé pour accéder aux catégories A, B, C et D du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif. Ces personnes ont à ce titre la qualité d'agents contractuels de l'établissement ;
- 2 – les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle mis à la disposition de l'Etablissement ;
- 3 – les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine et mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.

Article 4 : Les agents cités à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 constituent, le personnel de l'établissement et leur gestion relève du directeur de l'établissement.

Article 5 : Nul ne peut avoir la qualité d'agent contractuel d'un établissement public s'il ne remplit les conditions fixées par le titre II du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les personnels régis par le présent décret sont recrutés par sélection organisée dans les conditions fixées par la réglementation générale de la fonction publique en matière de concours administratifs.

Article 6 : Les actions d'engagement, de déroulement de carrière et de cessation de fonction des personnels contractuels de l'établissement sont soumises au visa de régularité de la fonction publique et au régime de l'enregistrement des actes administratifs.

Article 7 : Les emplois dans un établissement sont classés et annexés au statut du personnel, en fonction des catégories définies à l'article 3 ci – dessus, en une nomenclature tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Article 8 : Il est institué, au sein de chaque établissement public à caractère administratif, une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel aux assises du conseil d'administration et aux instances internes créés.

Article 9 : Le personnel de l'établissement bénéficie des garanties et est soumis aux obligations prévues par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 10 : Le personnel de l'établissement est soumis au régime général du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif en matière d'avancement de congé, de discipline, de formation et de sécurité sociale.

Article 11 : La hiérarchie des grades, l'échelonnement et la grille indiciaire applicables aux personnels de l'établissement sont ceux prévus par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 12 - Les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle, peuvent être mis à la disposition de l'établissement lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi 93.09 sus visée sont réunies.

La durée prévue à l'article 4 du décret 94-098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable à ces fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition demeure à la charge de son administration de rattachement.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à son nouvel emploi.

Article 13 : Les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine peuvent être mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.

Pendant la période de détachement, les fonctionnaires sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après 10 ans de détachement, le fonctionnaire peut demander la mise en position hors cadre si les conditions de celle – ci sont remplies.

Article 14 : Le directeur peut déléguer les pouvoirs de gestion du personnel au directeur adjoint ou à l'un de ses collaborateurs.

Article 15 : Les établissements publics à caractère administratif doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date de publication. Dans ce même délai, ces établissements publics à caractère administratifs doivent faire parvenir à la Direction Générale de la Fonction Publique les listes assainies de leurs personnels respectifs dûment attestés conformes par les services du ministère des Finances.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°190.2014 du 11 décembre 2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 17 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.